

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023

----- PROCES-VERBAL

Présents : MM. Cédric PAIN, M. Didier BAGNERES, Mme Monique MARENZONI, MM. Laurent THEBAUD, Alain MANO, Mme Christelle LOUET, M. Laurent ROCHE, Mme Virginie MILLOT, M. Bernard SOUBIRAN, Mme Lucette GERARD, M. Jean-Pierre LIBOUREAU, Mme Marie-Hélène CASTELLARNAU-DUPONT, M. Philippe FOURCADE, Mmes Patricia CARMOUSE, Carine KLINGER, Guilaine TAVARES, MM. William VALANGEON, François BLANCHARD, Mmes Myriam BORG, Alyette MASSON, M. Denis RIVON, Mme Agnès SANGOIGNET, M. Sylvain MAZZOCCO.

Absents excusés :

- Mme Isabelle VALLE ayant donné pouvoir à Mme Monique MARENZONI,
- M. Stéphane LOIZEAU ayant donné pouvoir à Mme Carine KLINGER,
- M. Renaud BEZANNIER ayant donné pouvoir à M. Didier BAGNERES,
- Mme Agnès VINCENT ayant donné pouvoir à M. Laurent ROCHE,
- Mme Céline CARRENO ayant donné pouvoir à Mme Agnès SANGOIGNET,
- M. Olivier LINARDON ayant donné pouvoir à M. Sylvain MAZZOCCO.

Secrétaire de séance : Mme Alyette MASSON.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique du conseil municipal du Jeudi 14 décembre 2023 à 19 heures, convoqué en session ordinaire le 08 décembre 2023.

Sur sa proposition, l'Assemblée communale nomme, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Alyette MASSON, en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur Cédric PAIN, Maire, soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la séance du jeudi 16 novembre 2023.

Ce procès-verbal est adopté à l'unanimité, avec un rajout de phrase en page 17, suite à la demande de Monsieur MAZZOCCO et l'avis favorable de Monsieur PAIN :

« Il n'est pas question ici de demander à interdire les piscines ».

Décision DC ST 241023 01

Décision de Monsieur le Maire de Mios prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Objet : Acheminement et fourniture d'électricité et de gaz naturel.

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2020 alinéa 4 donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le groupement de commandes auquel la commune de Mios est membre et dont le coordonnateur est le Syndicat Départemental d'Energies et d'Environnement de la Gironde (SDEEG),

Considérant la nécessité de souscrire un marché pour l'acheminement et la fourniture d'électricité et de gaz naturel des bâtiments communaux,

Décide :

Article 1 : La commune de Mios décide de souscrire à l'accord-cadre ayant remporté les lots suivants :

Lot	Objet	Entreprise titulaire	Montant
1	PDL Electricité C5 Bâtiments ≤ 36 kVA	EDF	Selon BPU
2	PDL Electricité C5 Eclairage public ≤ 36 kVA	EDF	Selon BPU
3	PDL Electricité C5 Bâtiments ≤ 36 kVA (CCAS)	EDF	Selon BPU
4	PDL Electricité C4 Bâtiments ≥ 36 kVA	TOTAL ENERGIES	Selon BPU
8	PCE Gaz Naturel	GAZ DE BORDEAUX	Selon BPU

Le marché est conclu du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon.

Article 3 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mios, le 24 octobre 2023

Le Maire,
Cédric PAIN



Décision DC ST 241023 02

Décision de Monsieur le Maire de Mios prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Objet : Entretien des lotissements communaux (MAPA 2023-02)

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2020 alinéa 4 donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'analyse des offres reçues le 24 avril 2023 suite à la consultation en procédure adaptée lancée le 4 avril 2023,

Considérant la nécessité de souscrire un marché pour l'entretien des espaces verts, des trottoirs et des aires de jeux des lotissements communaux,

Décide :

Article 1 : La commune de Mios décide d'attribuer le marché en procédure adaptée aux entreprises suivantes ayant présentées les offres les mieux-disantes :

Lot	Objet	Entreprise titulaire	Montant HT	Montant TTC
1	Lotissements hors ZAC « Terres Vives »	ADAPEI 33	36 865,00 € (1 an) 110 595,00 € (3 ans)	44 238,00 € (1 an) 132 714,00 € (3 ans)
2	Lotissements ZAC « Terres Vives »	TERIDEAL TARVEL	27 792,00 € (1 an) 83 376,00 € (3 ans)	33 350,40 € (1 an) 100 051,20 € (3 ans)
Total			64 657,00 € (1 an) 193 971,00 € (3 ans)	77 588,40 € (1 an) 232 765,20 € (3 ans)

Le marché est passé pour une durée d'un an à compter de sa notification.
Il est renouvelable annuellement tacitement sans que sa durée ne puisse excéder trois ans.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon.

Article 3 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mios, le 24 octobre 2023

Le Maire,
Cédric PAIN



Décision DC ST 241023 03

Décision de Monsieur le Maire de Mios prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Objet : Contrôles réglementaires des installations et des équipements (MAPA 2023-03)

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2020 alinéa 4 donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'analyse des offres reçues le 21 avril 2023 suite à la consultation en procédure adaptée lancée le 28 mars 2023,

Considérant la nécessité de souscrire un marché pour les contrôles réglementaires des installations et des équipements,

Décide :

Article 1 : La commune de Mios décide d'attribuer le marché en procédure adaptée aux entreprises suivantes ayant présentées les offres les mieux-disantes :

Lot	Objet	Entreprise titulaire	Montant
1	Vérifications gaz-électricité-équipements	APAVE	Selon BPU
2	Vérification et maintenance des extincteurs	3 PROTECTION	Selon BPU
3	Vérification des aires de jeux	SOLEUS	Selon BPU

Le marché est conclu pour un an à compter de sa date de signature.

Il pourra être reconduit trois fois par reconduction expresse pour une période d'un an sans que la durée totale du marché n'excède quatre ans.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon.

Article 3 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mios, le 24 octobre 2023

**Le Maire,
Cédric PAIN**



Décision DC ST 241023 05

Décision de Monsieur le Maire de Mios prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Objet : Aménagement école de Lillet (MAPA 2023-07)

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2020 alinéa 4 donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'analyse des offres reçues le 6 juin 2023 suite à la consultation en procédure adaptée lancée le 5 mai 2023,

Considérant la nécessité de souscrire un marché pour l'aménagement de l'école de Lillet,

Décide :

Article 1 : La commune de Mios décide d'attribuer le marché en procédure adaptée aux entreprises suivantes ayant présentées les offres les mieux-disantes :

Lot	Objet	Entreprise	Montant
1	VRD	TPSL	94 514,70 € HT 113 417,64 € TTC
2	GROS ŒUVRE	GTA	213 390,80 € HT 256 068,96 € TTC
3	CHARPENTE	SERGE GOACOLOU	63 000,00 € HT 70 800,00 € TTC
4	COUVERTURE/ZINGUERIE	SERGIE GOACOLOU	59 000,00 € HT 70 800,00 € TTC
5	MENUISERIES EXTERIEURES	DUPUCH MENUISERIE SERVICE	74 765,00 € HT 89 718,00 € TTC
6	MENUISERIES INTERIEURES	MOBILIER GOISNARD FRERES	30 000,00 € HT 36 000,00 € TTC
7	CLOISONS/PLAFONDS	FOEHN AND CO	70 000,00 € HT 84 000,00 € TTC
8	SOL/FAIENCE	REVETEMENTS DURET SOLS	47 288,00 € HT 56 745,60 € TTC
9	PEINTURE	LTB AQUITAINE	18 715,00 € HT 22 458,00 € TTC
10	CHAUFFAGE/VENTILATION/ PLOMBERIE/SANITAIRE	ATRAM	177 729,00 € HT 213 274,80 € TTC

11	ELECTRICITE	ABSO ENERGIES	55 215,21 € HT 66 258,25 € TTC
12	EQUIPEMENTS OFFICE	OPTIMAL CUISINES	67 000,00 € HT 80 400,00 € TTC
TOTAL			970 617,71 € HT 1 098 483,00 € TTC

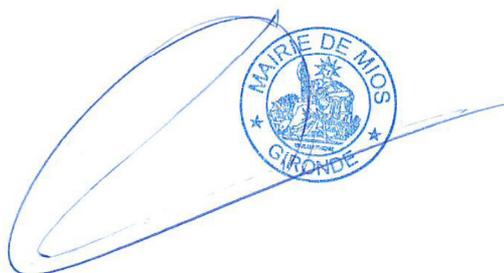
Le délai d'exécution est fixé à 18 mois à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon.

Article 3 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mios, le 24 octobre 2023

Le Maire,
Cédric PAIN



Décision DC ST 071223801

Décision de Monsieur le Maire de Mios prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Objet : Acquisition d'un tracteur pour les Services Techniques avec reprise d'un tracteur d'occasion (MAPA 2023-05)

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2020 alinéa 4 donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'analyse des offres reçues le 16 juin 2023 suite à la consultation en procédure adaptée lancée le 16 mai 2023,

Considérant la nécessité de souscrire un marché pour l'acquisition d'un tracteur pour les Services Techniques avec reprise d'un tracteur d'occasion,

Décide :

Article 1 : La commune de Mios décide d'attribuer le marché en procédure adaptée à l'entreprise suivante ayant présenté l'offre la mieux-disante :

Entreprise titulaire	Montant
AGRI 33	HT sans reprise : 100 400,00 €
	TTC sans reprise : 120 480,00 €
	Reprise HT : 27 000,00 €
	Reprise TTC : 32 400,00 €
	HT avec reprise : 73 400,00 €
TTC avec reprise : 88 080,00 €	

Le délai d'exécution est fixé à 20 semaines à compter de l'accusé de réception de la notification du marché.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon.

Article 3 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mios, le 07 décembre 2023

Le Maire,
Cédric PAIN.



Délibération n°2023/087

Objet : Remboursement de frais à un agent.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Un agent de la collectivité a avancé les frais d'une formation qu'il souhaitait suivre.

D'un commun accord nous avons donné notre validation pour que l'agent puisse partir rapidement en formation et avancer les frais.

Cette formation étant purement à contenu professionnel, il convient de prendre en charge cette formation et rembourser l'agent pour le montant avancé (sur présentation d'une facture) au prix de 200,00 €

Le conseil Municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Autorise** le remboursement à l'agent par la collectivité un montant de **200,00 €**.

Délibération n°2023/088

Objet : Modification de la délibération portant RIFSEEP.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Le dispositif de la période de préparation au reclassement (PPR) au sein de la fonction publique territoriale a été instauré par l'ordonnance du 19 janvier 2017. Cette ordonnance avait intégré un nouvel article 85-1 dans la loi du 26 janvier 1984, devenu article L826-2 du CGFP, prévoyant que « le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement, avec maintien du traitement, pendant une durée maximale d'un an (...) ».

La PPR doit permettre la préparation et, le cas échéant, la qualification des agents inaptes aux fonctions de leur grade pour occuper un nouvel emploi compatible avec leur état de santé. Elle a donc pour objectif d'accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement. Les agents sont alors placés sur un poste « support », en effectif supplémentaire, afin d'accomplir des périodes de formation, d'observation, de mise en situation et d'immersion.

La PPR s'intègre en amont de la procédure de reclassement des agents dans le cas d'une inaptitude médicale. Le cadre juridique de la PPR a été précisé par le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019, entérinant l'entrée en vigueur de ce dispositif en modifiant le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux. Ce cadre juridique a depuis été complété par le décret n° 2022-626 du 22 avril 2022.

Toutefois, le maintien du régime indemnitaire des agents territoriaux bénéficiant d'un congé statutaire n'est pas prévu par le code général de la fonction publique, la réglementation ne prévoyant pas son maintien, cette situation n'a pas été intégrée dans notre délibération en date du 19 octobre 2017 modifiée le 21 octobre 2021.

En effet, la période de préparation au reclassement a pour objet de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'exercice de nouvelles fonctions compatibles avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation. Elle vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement.

Aussi, lors de la PPR, le fonctionnaire perçoit proportionnellement à sa quotité de travail, le traitement correspondant à son grade. C'est-à-dire les éléments obligatoires (traitement indiciaire brut, supplément familial de traitement (SFT), le cas échéant, l'indemnité de résidence dans les départements éligibles et le complément de traitement indiciaire (CTI) pour les agents bénéficiaires) (art.2-1 du décret n°85-1054). Aucune garantie de maintien du régime indemnitaire n'est prévue par le décret.

Par ailleurs, le versement du CIA, qui fait partie du régime indemnitaire des agents, a lieu chaque année sur la paie de novembre. Il est calculé sur la période de référence du 1^{er} novembre N-1 au 31 octobre N. La délibération actuelle, ne prévoit pas les départs en cours de période. Aussi, il conviendrait de permettre, pour les agents dont le départ s'effectue en cours de période, que le CIA proratisé soit versé lors du de départ de l'agent.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu la circulaire du 22 mars 2011 n° BCRF 1031314C relative à l'application du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État ;

Vu la circulaire NOR RDFF1427139 C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment les textes 38, 39 et 40 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 131 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 octobre 2017 instituant la mise en place du R.I.F.S.E.E.P ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 27 novembre 2023,

L'article 5 de la délibération du 19 octobre 2017 est modifié comme suit :

Article 5 – MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

Sort de l'IFSE en cas d'absence :

a) Les agents fonctionnaires

- *Durant les congés de maladie ordinaire l'IFSE suit le sort du traitement (3 mois à plein traitement puis 9 mois à ½ traitement selon le principe de l'année glissante) ;*
- *Durant un service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective du service ;*
- ***Maintien durant une période de préparation au reclassement (PPR),***
- *L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, les congés pour accident de service ou maladie professionnelle, le congé pour maternité, paternité et adoption ;*
- *L'IFSE est suspendue pendant le congé de longue maladie et le congé de longue durée ; Cependant, lorsque l'agent est rétroactivement placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire non expiré, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant celui-ci lui demeurent acquises.*

b) Les agents contractuels

- *Durant les congés de maladie ordinaire l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement ;*

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, les congés pour accident de service ou maladie professionnelle, le congé pour maternité, paternité et adoption ;
- L'IFSE est suspendue pendant le congé de grave maladie ;

Cependant, lorsque l'agent est rétroactivement placé en congé de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire non expiré, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant celui-ci lui demeurent acquises.

Sort du CIA en cas d'absence :

Période de référence du 1^{er} novembre n-1 au 31 octobre de l'année n.

- Dans le cas de congés de maladie ordinaire, le montant total de l'attribution individuelle sera diminué de 1/90^{ème} dès le 15^{ème} jour d'absence, non compris les arrêts liés à une hospitalisation, une affection longue durée, un temps partiel thérapeutique, un accident de service ou une maladie professionnelle. Le montant ainsi déterminé ne pourra en aucun cas être inférieur à 50% du montant auquel l'agent aurait pu prétendre.
- En cas de congés longue maladie, longue durée et grave maladie le CIA est suspendu (proratisations du montant total de l'attribution individuelle).
- Durant un service à temps partiel pour raison thérapeutique, le CIA est versé au prorata de la durée effective du service
- **Durant une période de préparation au reclassement (PPR), le CIA est maintenu**
- **En cas de départ de l'agent (mutation, retraite, démission...), le CIA sera versé au prorata avec le dernier bulletin de paye de l'agent.**

Ces nouvelles modalités de modulation de l'IFSE prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les autres articles de la délibération du 19 octobre 2017 ne sont pas modifiés.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Valide** la modification du RIFSEEP telle que détaillée ci-dessus.

Délibération n°2023/089

Objet : Autorisation de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité et pour des besoins saisonniers sur l'exercice 2024.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23,

Considérant que la Commune de MIOS recrute des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées pour des missions spécifiques ou des surcroîts d'activité et qu'elle recrute également des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ;

Considérant qu'un objectif de maîtrise des emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité est établi pour l'année 2024 afin de respecter les contraintes budgétaires de la masse salariale ;

Monsieur le Maire propose la création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité répartis selon les besoins dans les différents pôles de la Ville :

FILIERE	CATEGORIE	FONCTIONS	POSTES OUVERTS
TECHNIQUE	C	Adjoint technique	30
ANIMATION	C	Adjoint d'animation	22
ANIMATION	B	Animateur	2
ADMINISTRATIVE	C	Adjoint administratif	2
SANITAIRE ET SOCIALE	C	ATSEM	2

Il est à noter que les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins réels des services.

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité et pour des besoins saisonniers sur l'exercice 2024, dans les différents pôles de la Ville.

Délibération n°2023/090

Objet : Adoption du règlement intérieur du personnel communal et du règlement intérieur relatif aux frais de déplacement des agents de la Maire de Mios et du CCAS.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 27 Novembre 2023

M. le Maire rappelle la nécessité pour la commune de Mios de mettre à jour le règlement intérieur datant de 2011. Ce dernier précise et complète les droits et obligations des agents territoriaux tels qu'ils résultent des lois et décrets. Le règlement intérieur est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité. Le règlement intérieur fixe les règles générales relatives à l'organisation des services, celles relatives au comportement professionnel des agents, celles relatives à l'hygiène et la sécurité. Il concerne l'ensemble des locaux et des lieux d'exécution des missions (lieux de travail intérieurs et extérieurs, salle de repos, parking...). Le règlement s'applique également aux personnes extérieures à la collectivité mais y travaillant ou y effectuant un stage, dans la mesure où ces dispositions peuvent les concerner. Elles doivent notamment se conformer aux dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité.

A ce règlement intérieur est ajouté un règlement relatif aux frais de déplacement des agents. Ce dernier précise les trajets autorisés ainsi que les règles d'indemnisation des frais engendrés par ces déplacements.

Les deux règlements s'appliquent à tous les personnels employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaire titulaire ou stagiaires, agent contractuels de droit public ou privé) **à compter du 1^{er} Janvier 2024.**

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Adopte** le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint çà la présente délibération,
- **Adopte** le règlement relatif aux frais de déplacement des agents dont le texte est joint à la présente délibération,
- **Dit que** ces règlements seront communiqués à chaque agent de la collectivité,
- **Donne** tout pouvoir à M. le Maire et à la direction générale des services pour faire appliquer les présents règlements.

Délibération n°2023/091

Objet : Modification du tableau des emplois.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1, L332-8 et L542-2,
Vu le budget,
Vu le tableau des emplois et des effectifs nécessaires au fonctionnement de la collectivité,

Le Conseil municipal décide librement de la création ou de la suppression des emplois en fonction des besoins et l'intérêt du service de la collectivité.

Conformément à l'article L 542-2 du Code Général de la Fonction Publique, les suppressions d'emplois doivent néanmoins être précédées de l'avis du Comité Social Territorial (CST).

C'est pourquoi, il est proposé, après avis favorable à l'unanimité des deux collèges du CST, de modifier et de toiler le tableau des emplois en supprimant les postes, ci-dessous, au 1^{er} décembre 2023 (*sauf un poste au 1^{er} janvier 2024*) :

- 2 postes à TC de Brigadier chef principal (départs en retraite, déjà remplacés depuis plusieurs mois)
- 2 postes TC Gardien brigadier (Agents promus sur un autre grade, avancement de grade)
- 1 poste TC Rédacteur (Agent parti de la collectivité, remplacé en interne)
- 1 poste TC Adjoint administratif principal 1cl (Agent promu sur un autre grade, promotion interne)
- 2 postes TC Adjoint administratif principal 2cl (Agent promu sur un autre grade, avancement de grade et un poste vacant)
- 1 poste TC Agent de maîtrise (Agent promu sur un autre grade, avancement de grade)
- 6 postes TC Adjoint Technique principal 2cl (Agents promus sur un autre grade, avancement de grade)
- 5 postes TC Adjoint Technique (Agents promus sur un autre grade, avancement de grade)
- 1 poste TC ASEM principal 1cl (départ en retraite, agent remplacé)
- 1 poste TC animateur (Agent promu sur un autre grade, avancement de grade)
- 2 postes TC Adjoint animation ppal 1cl (Agent promu sur un autre grade, promotion interne et suppression au 1^{er} janvier 2024, un agent partant en retraite, remplacé par une mutation)
- 1 poste TC Adjoint animation principal 2 cl (poste créé au Conseil de juin pour un remplacement mais l'agent recruté l'a été sur un autre grade, animateur)

- 3 postes TC Adjoint animation (une démission, remplacement sur un autre grade et agents promus sur un autre grade, avancement de grade).

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Approuve** les modifications de postes ci-dessus détaillées.

Délibération n°2023/092

Objet : Lieu d'Accueil Enfants Parents : convention d'entente entre la COBAN et les collectivités partenaires.

Rapporteur : Madame Virginie MILLOT

Le Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, des enfants de moins de six ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou un adulte référent. Ce service, adapté à l'accueil de jeunes enfants, constitue un espace de jeu libre et un lieu de parole pour les parents, dont l'objectif est de favoriser le lien parents-enfants. Il est ouvert sur des temps déterminés où des accueillants formés à l'écoute sont garants des règles de vie spécifiques à ce lieu.

« Ecouter le parent, favoriser la relation parent-enfant, accompagner la fonction parentale » sont les 3 fondamentaux guidant le fonctionnement du projet LAEP, en garantissant la confidentialité, la mise à disposition libre de jeux, le volontariat de fréquentation.

L'objectif de prévention et de socialisation dans un processus d'insertion sociale est au cœur du projet. Le LAEP s'inscrit dans une philosophie de projet commun et partagé sur une base de mutualisation, qui offre plusieurs atouts :

- pour l'ensemble du territoire : un maillage territorial efficient, une plus-value sur le territoire, une mutualisation des moyens
- pour la commune partenaire : un nouveau lieu de socialisation, un lieu de prévention précoce dans la relation parents-enfants, un lieu de rencontre créateur de lien social, lieu d'intégration, un projet de partenariat intercommunal.

Ce service mutualisé a vu le jour 1er janvier 2017, en s'appuyant sur l'expérience des 10 années du LAEP de Lanton. Afin d'être cohérent avec une logique de mutualisation, la COBAN est devenue le gestionnaire du LAEP mutualisé et itinérant depuis le 1^{er} septembre 2019.

Pour poursuivre et renforcer les missions du LAEP tout en continuant à percevoir la Prestation de Service, un nouveau contrat de projet a été élaboré. Ce document comprenant un bilan des années 2019 à 2022 ainsi que le projet a été validé par le comité de pilotage du LAEP le 6 juin 2023.

Le Bureau communautaire en date du 3 octobre 2023 a approuvé les termes de la convention d'objectifs et de financement entre la COBAN et la CAF ainsi que les termes de la convention d'entente établie entre la COBAN et respectivement les 7 collectivités partenaires précitées.

La convention d'objectifs et de financement entre la COBAN (gestionnaire) et la CAF a ainsi été signée le 23 octobre 2023, convention conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

La convention d'entente entre la COBAN et les sept collectivités partenaires (CCAS de Lanton, communes d'Andernos-les-Bains, Arès, Biganos, Lège-Cap Ferret, Marcheprime et Mios) précise les modalités de collaboration entre la COBAN et les collectivités partenaires, sur les plans techniques, organisationnels, administratifs, humains et financiers. Elle fixe notamment les modalités et les conditions de mise à disposition auprès de la collectivité partenaire de l'agent employé en qualité de Responsable-accueillant et de l'agent employé en qualité d'accueillant. La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La collectivité partenaire s'engage à rembourser à la COBAN les frais liés à l'emploi de la responsable du service et les frais de fonctionnement du service (frais de déplacements et de télécommunication, petit équipement ...). Comme actuellement, la collectivité met à disposition un local adapté et une professionnelle en qualité d'accueillante LAEP.

Une modification a été apportée : la mise à disposition d'une accueillante pour certaines communes. La COBAN, dans le cadre du LAEP mutualisé et itinérant, met à disposition des 7 collectivités partenaires une responsable-accueillante et une autre accueillante uniquement pour les communes de Andernos-les-Bains, Arès, Lège-Cap Ferret, Marcheprime et Mios, selon les quotités horaires définies.

Le Conseil Municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Approuve** les termes de la convention établie entre la COBAN et les 7 collectivités partenaires du LAEP (CCAS de Lanton, communes Andernos-les-Bains, Arès, Biganos, Lège-Cap Ferret, Marcheprime et Mios).
- **Autorise** Monsieur le Maire, à signer la convention annexée à la présente délibération et toutes pièces s'y rapportant.

Délibération n°2023/093

Objet : Contrat de délégation de la gestion et l'exploitation du multi-accueil « l'île aux enfants » de Mios – Avenant n°1.

Rapporteur : Monsieur Alain MANO

Par délibération du 23 juin 2022, le conseil municipal a approuvé le choix du délégataire « Brins d'éveil » et le projet de contrat de concession pour la gestion et l'exploitation du multi-accueil « l'île aux enfants » à compter du 1^{er} août 2022.

Toutefois la CAF a apporté des modifications dans le financement des actions.

Aussi, des éléments nouveaux relatifs aux modalités financières du contrat, inconnus à la date de signature, nécessitent aujourd'hui d'y apporter des modifications.

En effet, dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG), le bonus territoire est désormais versé **directement au concessionnaire** et non plus à la ville.

Aussi, il y a lieu de modifier, par avenant, les dispositions du contrat de délégation de la gestion et l'exploitation du multi-accueil conformément à l'article 22, Réexamen des conditions financières.

Monsieur le Maire propose d'apporter, par avenant, les modifications suivantes à l'article 20 de la convention.

Le présent avenant ayant pour objet de déduire de la participation de la commune le montant des bonus territoire versés par la CAF dans le cadre de la CTG.

ARTICLE 1 :

Le Délégué déduira de la participation de la commune toutes les aides perçues pour son fonctionnement par la CAF, la MSA ou de tout autre partenaire.

Il fait son affaire de transmettre à la CAF et à la MSA et tout autre partenaire les informations demandées complètement et dans les délais. Il adresse copie des échanges à la Ville.

ARTICLE 2

Les dispositions du contrat de concession pour la gestion du multi-accueil de la ville de Mios en date du 18 juillet 2022 avec l'Association Brins d'Eveil auxquelles il n'est pas expressément dérogé par le présent avenant, restent applicables.

Le conseil Municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Approuve** l'avenant n°1 du contrat de délégation de la gestion et l'exploitation du multi-accueil l'île aux enfants.

Délibération n°2023/094

Objet : Principes généraux de calcul pour la constitution de provisions pour créances douteuses.

Rapporteur : Monsieur Laurent THEBAUD

Les titres émis par la collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes restantes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de « créances douteuses ».

Dans ce cas, le code général des collectivités territoriales (art.R.2321-2) impose la constitution de provisions pour dépréciation de comptes de tiers puisque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Le risque d'irrecouvrabilité et donc le montant de la provision à constituer est estimé sur la base d'éléments d'informations communiqués par le comptable public.

Il est proposé au Conseil d'adopter une délibération générale visant :

- dans un premier temps à définir le mode de calcul de la provision annuelle, en validant le principe d'une proportionnalité des montants à provisionner, en fonction de l'ancienneté des créances, avec une possibilité de dérogation pour des créances particulières comme par exemple la connaissance d'une contestation devant un tribunal ou à la suite d'une procédure collective ;

- dans un deuxième temps à accepter le principe de reprise de provision :
- en cas de réalisation du risque, soit à hauteur et au moment du mandatement des écritures d'admissions en non-valeurs ou du constat des créances éteintes,
- ou au contraire en cas de disparition du risque.

- enfin à acter que le montant annuel à provisionner sera adapté en fonction du solde N-1 des provisions non reprises.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2321-2 et R 2321-2 ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Définit** le mode de calcul suivant pour déterminer le montant de la provision annuelle. Il est proposé de retenir une méthode progressive de provisionnement, c'est-à-dire provisionner un pourcentage croissant en fonction de l'année d'émission comme indiqué ci-dessous :
 - 25% pour les créances de N-1
 - 50% pour celles de N-2
 - 75% pour celles de N-3
 - 100% pour celles de N-4 et antérieures ;

Cette méthode sera appliquée sauf pour les créances qualifiées de particulières en raison de leur montant, de leur situation de litige ou en procédure collective.

- **Accepte** le principe de reprise de provision :
 - en cas de réalisation du risque, soit à hauteur et au moment du mandatement des écritures d'admissions en non-valeurs ou du constat des créances éteintes,
 - en cas de disparition du risque ;
- **Acte** que le montant de la provision à constituer sera adapté chaque année en fonction du solde des provisions non reprises au 31/12/N-1.
- **Dit que** le montant de la provision total au titre de l'année 2023 est de **7 610,89 €** (à déduire des sommes déjà provisionnées).

Délibération n°2023/095

Objet : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant adoption du budget primitif 2024.

Rapporteur : Monsieur Laurent THEBAUD

Conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans les limites du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Compte tenu de cette disposition, Monsieur le Maire demande d'ouvrir des crédits tels que définis ci-dessous :

Le Conseil Municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement du budget principal dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, avant adoption du Budget Primitif 2024 de la commune selon le tableau ci-dessous :

BUDGET PRINCIPAL

Chapitre	Désignation	Crédits ouverts en 2023	Autorisation 2024 (maxi 25%)
20	Immobilisations incorporelles	304 858,66	76 214,66
204	Subventions d'équipement versées	290 495,29	72 623,82

21	Immobilisations corporelles	4 839 080,79	1 209 770,19
23	Immobilisations en cours	2 520 423,52	630 105,88
	TOTAL	7 954 858,26	1 988 714,55

Ces crédits seront repris au budget 2024.

Délibération n°2023/096

Objet : Tarification « Gaming ».

Rapporteur : Madame Christelle LOUET

La commune de Mios souhaite organiser en mars 2024 un grand rassemblement autour de la thématique du « gaming ».

Cette manifestation, « Mios Gaming », prévue le samedi 2 mars 2024 au sein du complexe sportif du Bourg de 10h00 à 23h00, permettra à tous les joueurs intéressés de se retrouver, de partager et de se fédérer autour d'un moment festif, ludique et familial mais aussi de faire découvrir un univers aux néophytes.

Au sein du complexe seront organisés des simulateurs de conduite, des espaces de rétrogaming, des bornes d'arcade, des espaces familles, des compétitions, des retransmissions en direct...

Il est par ailleurs prévu des espaces pour permettre à des exposants de proposer à la vente des objets en lien avec la thématique : consoles, jeux, costumes, cosplay, figurines, univers Harry Potter, ...

De plus, il sera prévu un espace « prévention » et de sensibilisation aux réseaux sociaux, fake news...ainsi qu'une conférence-débat sur « ados et écrans » pour les parents et les jeunes. Des vidéos de prévention créées par les jeunes de la commune seront également diffusées.

Il sera prévu par ailleurs un espace de restauration et des ateliers pour les plus jeunes (perles chauffées, jeux...).

Aussi, il convient de fixer la tarification de cette manifestation.

Monsieur le Maire propose un tarif de **2,00 €** pour l'entrée à partir de 7 ans (*gratuit pour les moins de 7 ans*) auquel s'ajoutera la commission de réservation de notre prestataire pour toute réservation en ligne. Il est prévu une gratuité pour tous les cosplayers.

Le tarif proposé pour la location de stands est fixé comme suit :

Stand de base : 1 table, 2 chaises, 2 grilles, 2 badges exposants, 1 affiche A3 « chartée » indiquant le nom du stand.

- 1 stand de base : **30,00 €**
- 2 stands de base : **50,00 €**
- 4 stands de base : **90,00 €**

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Approuve** les tarifications ci-dessus mentionnées pour le grand rassemblement autour de la thématique du « gaming ».

Délibération n°2023/097

Objet : Décision modificative n°3.

Rapporteur : Monsieur Laurent THEBAUD

Par délibération du 11 avril 2023, le budget primitif 2023 a été voté. Il est néanmoins nécessaire d'ajuster les crédits afin de tenir compte d'éléments qui n'avaient pu être pris en compte en début d'année.

Dans le cadre de l'opération de la résidence intergénérationnelle, une délibération en date du 13 décembre 2022 avait été prise quant aux modalités de vente des fonciers communaux et des acquisitions en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).

Toutefois, des écritures sont nécessaires afin de régulariser sur le plan comptable ces cessions/acquisitions. Les opérations sont complexes et les services de la DGFIP nous ont indiqué les écritures d'ordre nécessaires.

Par ailleurs, dans le cadre de notre contribution au FPIC 2023, nous avons budgété 60 000 €, or, il est de plus de 75 000 €. Aussi, il convient de le modifier afin de pouvoir payer notre contribution.

Monsieur le Maire, compte tenu de ce qui précède, propose la décision modificative suivante :

33284	COMMUNE DE MIOS	DM n°3 2023
Code INSEE	BUDGET COMMUNAL	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
DECISION MODIFICATIVE

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-611-020 : Contrats de prestations de services	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-739223-01 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	15 000.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-024-01 : Produits de cessions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	899 856.00 €
TOTAL R 024 : Produits de cessions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	899 856.00 €
D-2764-01 : Créances sur des particuliers	0.00 €	899 856.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières	0.00 €	899 856.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	899 856.00 €	0.00 €	899 856.00 €
Total Général		899 856.00 €		899 856.00 €

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2322-2 ;

Vu le budget primitif 2023, adopté par délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2023 ;

Considérant que les crédits ouverts au budget primitif 2023 ont besoin d'être ajustés.

Après délibération et à l'unanimité :

- **Adopte la décision modificative n°3 du budget primitif 2023** comme indiqué ci-dessus.

Interventions :

Pour répondre à une question de **Madame Agnès SANGOIGNET**, conseillère municipale du groupe « Vrai », qui souhaitait avoir des précisions sur les Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales, **Monsieur Cédric PAIN**, Maire, précise que ce sont des contributions qui sont versées à l'Etat, en prenant en compte le critère de l'intercommunalité, puis redistribuées par l'Etat aux collectivités territoriales, sans que l'on ait de détail sur leur répartition.

Délibération n°2023/098

Objet : Instauration d'un régime d'autorisation temporaire de changement d'usage de locaux d'habitation et des conditions de délivrance.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) a introduit la possibilité, pour les collectivités territoriales, de mettre en place un système d'autorisation permettant de réguler les locations de meublés touristiques et ainsi de lutter notamment contre la pénurie de logements dont sont susceptibles de faire face leurs habitants.

Prévue aux articles L.631-7 à L631-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, la procédure préalable d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation peut être rendue applicable :

- dans les communes de moins de 200 000 habitants ou qui n'appartiennent pas à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants par décision préalable de l'autorité préfectorale sur proposition du Maire ;
- dans les Communes situées dans le périmètre de l'article 232 du Code général des impôts directement par délibération du Conseil municipal lorsque la Commune n'appartient pas à un EPCI qui dispose de la compétence PLU.

Par arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2023, le Préfet a instauré sur le territoire de la commune de Mios la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage.

Le Conseil municipal de Mios est donc habilité à délibérer pour fixer les conditions de délivrance de ces autorisations.

Par ailleurs, la Loi pour une république Numérique du 7 octobre 2016 a introduit l'obligation pour tout loueur occasionnel, quel que soit la nature du logement loué, dans les communes soumises au changement d'usage, de s'enregistrer auprès de sa mairie qui en retour lui attribue un numéro d'enregistrement indispensable pour commercialiser son bien sur les plateformes numériques.

- 1- **Opportunité de mise en œuvre sur notre territoire de la procédure de demande préalable de changement d'usage**

Les communes subissent une tension croissante sur le marché du logement liée à l'attractivité globale du Bassin d'Arcachon.

Cette attractivité a également généré une expansion significative de l'activité de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée, transformant la destination de ces locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif.

Cette croissance entraîne un assèchement visible de l'offre de logement et corrélativement, on a pu noter une spéculation sur le prix du foncier, pour les logements encore disponibles.

En outre, la proximité de la métropole Bordelaise, ainsi que le fait que certaines de nos communes sont majoritairement situées en zone tendue (Arcachon, La Teste de Buch, Gujan-Mestras, Le Teich, Andernos-les-Bains, Arès, Lanton, Lège-Cap Ferret), soient qu'elles appartiennent à une zone d'habitation continue de plus de 50.000 habitants soit en raison de leur touristicité, est source de tension sur le logement.

En effet, nos territoires accueillent déjà les habitants qui ne peuvent plus se loger dans ces communes et il en sera de même pour l'activité de meublés, dont l'essor obèrera nécessairement nos capacités d'accueil (chaque nouveau meublé entraînant mécaniquement le retrait d'un logement du marché de la location à l'année, en raison de sa transformation).

Afin de cibler au plus près les causes de cette pénurie, il y a lieu d'effectuer une première étape de réglementation et d'observation d'une durée de 3 ans (durée de ce présent règlement). Ce qui permettra à la commune, au bénéfice des informations collectées, d'adapter avec efficience les critères de délivrance des autorisations préalable de changement d'usage en modifiant ce règlement, s'il y a lieu, et surtout de l'adapter en fonction des besoins (nombre de biens/personne, quotas, règlement plus restrictif, voire permanent).

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaîtra nécessaire ou non, de réguler les changements d'usages de locaux d'habitation en meublés de tourisme afin de contrôler de manière harmonieuse le développement des locations meublées touristiques.

Cette démarche s'inscrit dans un objectif de lutte contre la pénurie de logement et la hausse des loyers, dont la Cour de Justice Européenne a reconnu qu'elles constituaient des objectifs d'intérêt général qui justifient l'encadrement de la location des meublés de tourisme (voir en ce sens : CJUE, 22 septembre 2020, affaire C-724/18).

Au regard de l'intérêt général qu'il y a de préserver un équilibre entre habitats et activités économiques pour maintenir la fonction résidentielle dans la commune, et compte tenu de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, il apparaît nécessaire de réguler ces changements d'usage de locaux d'habitation par l'instauration de la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme.

La Cour de justice de l'Union européenne, a confirmé que ce système s'avère être le plus efficace pour freiner immédiatement et le plus efficacement le mouvement de transformation des logements qui crée cette pénurie (décision précitée). Mais également, qu'il n'existe pas d'autres moyens à posteriori pour inverser ce phénomène.

Au-delà de la conciliation de son activité touristique d'une part et de l'accès au logement d'autre part et de la préservation du parc de logements permanents pour les habitants et les nouveaux arrivants, cette démarche répondra également aux objectifs suivants :

- lisibilité accrue de l'ensemble de l'offre d'hébergement globale,
- nécessité de contrôler à minima les flux touristiques dans le cadre du pilotage et du développement de la politique de tourisme,
- prévenir un risque pour l'équilibre économique et social de la ville.

2- Projet de règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme de courte durée

Ce règlement a pour objet de définir les critères et *conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations au regard notamment des objectifs de mixité sociale, en fonction notamment des caractéristiques des marchés de locaux d'habitation et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.*

Selon l'article L.631-7 du CCH, constituent des locaux destinés à l'habitation toutes catégories de logements et leurs annexes, y compris les logements-foyer, logements de gardien, chambres de service, logements de fonction, logements inclus dans un bail commercial, locaux meublés donnés en location constituant la résidence principale du preneur au sens de l'article L.632-1 du même code.

L'obtention d'une autorisation de changement d'usage serait rendue obligatoire s'il s'agit :

- d'un local à usage d'habitation qui ne constitue pas la résidence principale du loueur et qui fait l'objet de location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile ;
- d'un local à usage d'habitation qui constitue la résidence principale du loueur et qui fait l'objet de location, à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, plus de 120 jours par an (et toute évolution selon la réglementation en vigueur) ;

Seraient dispensés d'autorisation :

- les locaux à usage d'habitation constituant la résidence principale du loueur, loués pour de courtes durées à une clientèle qui n'y élit pas domicile (moins de 120 jours par an, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure).

Le projet de règlement figurant en annexe du présent rapport détaille les principes et conditions proposées.

Synthétiquement, l'autorisation de changement d'usage pourrait être octroyée selon les critères et dans les conditions suivantes :

- formulée par le propriétaire personne physique (nu-propriétaire, usufruitier, indivision) ;
- pour une durée de trois ans ;
- le logement faisant l'objet de la demande doit être décent et répondre aux exigences de l'article R.111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;
- le changement d'usage ne doit pas être interdit par la copropriété dans laquelle se trouve l'immeuble pour pouvoir faire l'objet d'une autorisation ;
- l'autorisation de changement d'usage ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application de l'article L.821-1 et R.831-1 et suivants du CCH.

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et notamment son article 16 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 portant application de l'article 232 du code général des impôts ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants ;

Vu le Code du Tourisme et notamment son article L.321-1-1 ;

Vu les statuts de la COBAN à laquelle appartient la Commune de Mios n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2023 instaurant sur la commune de Mios la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.631-7-1 A du Code de la construction et de l'Habitation, dès lors qu'une commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la délibération fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage est prise par l'organe délibérant de cet établissement ;

CONSIDERANT qu'il appartient dès lors à l'organe délibérant de la Communes de fixer les conditions dans lesquelles seront délivrées les autorisations temporaires de changement d'usage des locaux d'habitation sur notre territoire ;

CONSIDERANT la proximité de la métropole Bordelaise et de communes situées en zones tendues
CONSIDERANT que cette expansion de l'activité de locations saisonnières de logements transforme la destination de ces locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif.

CONSIDERANT que cette situation porte atteinte à la fonction résidentielle sur la commune par une dégradation des conditions d'accès au logement et une exacerbation des tensions sur le marché locatif, au préjudice direct de ses habitants... dont beaucoup ne parviennent plus à se loger, les nouveaux arrivants étant pareillement découragés par le manque d'offre et l'emballement des prix du marché ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire, de réguler les changements d'usages de locaux d'habitation en meublés de tourisme afin de contrôler de manière harmonieuse le développement des locations meublées touristiques sur le territoire et y préserver la fonction résidentielle, cette démarche s'inscrivant dans un objectif de lutte contre la pénurie de logement et la hausse des loyers, dont la Cour de Justice Européenne a reconnu qu'elles constituaient des objectifs d'intérêt général qui justifient l'encadrement de la location des meublés de tourisme (voir en ce sens : CJUE, 22 septembre 2020, affaire C-724/18) ;

CONSIDERANT dès lors l'intérêt public d'un encadrement accru, par la Ville, de l'offre de location de meublés destinés à une clientèle touristique, afin de répondre aux objectifs suivants :

- conciliation de son activité touristique d'une part et de l'accès au logement d'autre part,
- préservation du parc de logements permanents pour les habitants et les nouveaux arrivants,
- lisibilité accrue de l'ensemble de l'offre d'hébergement globale ;

Après avoir pris connaissance du projet de règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques ;

Conseil municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve** le règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques, à compter du 1^{er} mai 2024, tel que figurant en annexe de la présente délibération ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toute mesure et à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération et à la concrétisation du présent dispositif, dont la mise en œuvre relèvera de l'autorité communale.

Délibération n°2023/099

Objet : Institution de la procédure d'enregistrement des locations de meublés de tourisme prévue par le code du tourisme et création d'un téléservice correspondant.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Sur le Bassin d'Arcachon, y compris sur Mios, le développement des plateformes de mises en relation et de location de logements meublés pour de courtes durées a de multiples effets et engendre notamment des difficultés à trouver des logements à l'année dans certaines communes ou secteurs.

Afin de permettre aux communes d'exercer un meilleur contrôle de l'implantation de ce type d'activités et d'en corriger les effets pervers, la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique a introduit l'obligation pour tout loueur occasionnel, quelle que soit la nature du logement loué, qu'il s'agisse de la résidence principale ou secondaire, dans les communes soumises à changement d'usage, de s'enregistrer auprès de sa mairie qui en retour lui attribue un numéro d'enregistrement. Celui-ci est obligatoirement transmis à tout intermédiaire (agence immobilière, site internet...) en vue d'une location de courte durée.

En effet, l'article 51 de la loi précitée a modifié les articles L 324-1-1 et 324-2 du Code de tourisme. L'article L 324-1-1 permet ainsi au conseil municipal de rendre obligatoire par délibération un enregistrement auprès de la commune pour toute location d'un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile. De même, l'article L 324-2 rend obligatoire la mention de ce numéro d'enregistrement pour toute offre de location.

Le Code de tourisme précise dans son article L 324-1-1 que la déclaration doit être faite par téléservice ou tout autre moyen de dépôt prévu par la délibération instituant le numéro d'enregistrement.

Conformément aux dispositions prévues par la loi, les informations exigibles au titre de cette déclaration en ligne sont les suivantes (a minima, les informations exigées par l'article D 324-1-1 II du Code du tourisme) :

1. L'identité, l'adresse postale et l'adresse électronique du déclarant,
2. L'adresse précise et complète du local meublé (cf : taxe d'habitation)
3. L'indication du type de résidence : principale ou non
4. Le nombre de pièces, de lits, la date & niveau de classement le cas échéant

Il est proposé de décider que, la procédure de déclaration prévue à l'article L 324-1-1 du code du tourisme soit soumise à enregistrement pour toute location de courtes durées (à compter de la première nuitée) d'un local meublé en faveur d'une clientèle qui n'y élit pas domicile.

Cette déclaration soumise à enregistrement se substitue à la procédure de déclaration CERFA prévue au I de l'article L 324-1-1 du Code du tourisme.

Cette déclaration donnera lieu à la délivrance, immédiate et sans délai, par la commune au déclarant d'un accusé-réception comprenant un numéro d'enregistrement de l'hébergement.

Ce numéro est constitué de treize caractères répartis en trois groupes séparés ainsi composés:

- le code officiel géographique de la commune de localisation à cinq chiffres ;
- un identifiant unique à six chiffres, déterminé par la commune ;
- une clé de contrôle à deux caractères alphanumériques, déterminée par la commune.

Selon l'article L 324-2, il devra être impérativement mentionné pour toute offre de location : AirBnb, Abritel, Booking...

Tout changement concernant les éléments constitutifs de la déclaration devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Enfin, il est à rappeler que toute personne qui offre à la location un meublé doit respecter l'obligation de déclaration ; tout loueur qui n'a pas demandé de numéro d'enregistrement est passible d'une amende civile dont le montant maximum de 5 000 €.

Vu la délibération du Conseil Municipal, subordonnant le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation préalable au titre de l'article L 631-9 du code de la construction et de l'habitation,

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Institue** la procédure d'enregistrement pour les locations de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération et à la concrétisation du présent dispositif, notamment la mise en place d'un groupement de commande avec le SIBA et l'ensemble des communes de son territoire qui souhaiteraient y participer. Ce groupement de commande porterait sur l'acquisition et la maintenance d'un logiciel de gestion mutualisée des demandes de changement d'usage des locaux d'habitation et de procédure d'enregistrement des locations de meubles de tourisme, selon le projet de convention annexé à la présente délibération.
- **Précise que** ces dispositions seront applicables sur tout le territoire de la commune à compter du 1^{er} mai 2024.

Délibération n°2023/100

Objet : Approbation du compte rendu financier annuel de 2022 de l'opération d'aménagement de la ZAC TERRES VIVES.

Rapporteur : Monsieur Didier BAGNERES

Le compte rendu financier annuel de 2022 (dénommé CRAC par l'aménageur) de la zone d'aménagement concerté – ZAC TERRES VIVES transmis par l'aménageur SARL Le Parc du Val de l'Eyre, est établi sur la base d'une comptabilité arrêtée au 31 décembre 2022.

En préambule, Monsieur le maire rappelle que la commune et l'aménageur sont liés par la signature d'un traité de concession d'aménagement approuvé par délibération du 28 novembre 2011 et visant à mettre en œuvre l'opération d'aménagement ZAC du Parc du Val de l'Eyre. Depuis l'approbation par le conseil municipal (11 décembre 2008) du dossier de création de la ZAC, six avenants successifs au traité de concession ont clarifié et/ou apporté des précisions notamment sur le programme de l'opération et en matière de logements sociaux, l'ambition environnemental forte de l'éco-domaine, les modalités de concertation et les participations financières de l'aménageur.

Monsieur le maire souhaite à présent soumettre, aux membres du conseil municipal, le compte rendu financier 2022 proposé par la SARL Le Parc du Val de l'Eyre. Tout d'abord, le rapport et les 8 annexes du CRAC 2022 ont été analysés. Le rapport est conforme sur les attendus et livrables rendus et reprend l'ensemble des rubriques expliquant et justifiant les activités de l'aménageur.

Sur les aspects de l'avancement opérationnel et financier

Les dépenses engagées s'élèvent à 3 166 555 HT et 14 232 € de frais d'acquisition et frais d'acte pour un total de 3 180 787 € HT correspondant à :

- 103 837 € MOE suivi et de pilotage ;
- 1 436 490 € de travaux d'aménagements ;

- 18 780 € d'honoraires juristes/avocats ;
- 452 042 € de frais de commercialisation ;
- 101 951 € de frais financiers ;
- 22 323 € de frais divers ;
- 13 330 € d'acquisitions foncières et 902 € de frais d'actes ;
- 451 000 € d'honoraires de concession ;
- 360 000 € de participation à la commune ;
- 17 263 € de taxes.

Les recettes s'élèvent à 5 782 648 € correspondant à :

- 6 851 478 € de recettes lots individuels ;
- 1 068 831 € de TVA sur marge.

En cumul sur la totalité de la ZAC depuis son commencement, l'excédent s'élève à 561 216 € à l'année 2022.

Sur les aspects des marchés et contrats en cours

- Marché de maîtrise d'œuvre (Trouillot-Hermel, JM Billa, SCP Escande et Cabinet Nouger Environnement) : à la fin 2022, le taux d'exécution est de 82%.
- Marchés de travaux de voirie et réseaux (Eiffage Routes, groupement SOBEBOSPIE et Eiffage Energie) : à la fin 2022, le taux d'exécution est de 89%.
- Marché de coordination SPS pour les travaux de voirie et d'aménagement (COORSEP) : fin 2022, le taux d'exécution est de 63%.
- Marché d'aménagements paysagers (David Paysages et Id Verde) : au 31 décembre 2022, le taux d'exécution est de 41%.
- Contrats de maîtrise d'œuvre (habitat social) : 4 marchés passés pour les îlots H (Cabinet Dubrous), J (Gatti), K (Séjourné) et L (Alonso-Sarraute).
Ce programme, qui représente 135 logements locatifs sociaux s'achèvera en 2023 avec la livraison du dernier macro-lot (îlot L).
- Marchés de prestations intellectuelles pour la mise en œuvre et le suivi du plan de gestion des sites de compensation : contrat de 5 ans renouvelable 2 fois 1 an (soit max. 7 ans) avec Naturalia Environnement. Fin 2022, le taux d'exécution est de 29% du montant total (244 020 € TTC).
- Marché de suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles : le titulaire est la société Tereo. Taux d'exécution au 31 décembre 2023 : 35% du montant total du marché (46 552 € TTC).
- Marché pour la réalisation des travaux spécifiques au titre de la participation de l'aménageur aux équipements communaux : il s'agit de réaliser des travaux de terrassement, voirie et réseaux divers. Marché attribué à la Sté Guintoli, pour un montant total de 1 402 260 €. A la fin de l'année 2022, le taux d'exécution est de 12%.
- Réalisation des travaux relatifs à la gestion des sites de compensation et de gestion des milieux de l'éco-domaine. Marché attribué en juin 2022 à la SAS Semence Nature pour une durée de 3 ans avec possibilité de prolongation d'un an. A la fin 2022, le taux d'exécution est de 3% du montant total (1 785 114 €).
- Marché de prestations intellectuelles : attribué en juin 2022 à la Sté SEGAT, pour un montant de 47 184 €. Le taux d'exécution au 31 décembre 2022 est de 18%.

Sur les aspects de la maîtrise foncière

Pas d'acquisition de terrains en 2022.

A fin 2022, l'aménageur maîtrise 89% de la superficie totale de la ZAC (120 ha 27a 99ca). Il reste à acquérir 12ha 27a 99ca. Concomitamment à une démarche de recherche amiable, une procédure d'expropriation a été engagée par l'aménageur.

Sur la vente des lots individuels libres

Commercialisation entièrement réalisée sur les îlots Pujeau, Beneau Jacquard, Honoré de Balzac, Newton, Jules Ferry et sur Karl Marx.
Elle a été lancée sur l'îlot L.

La commercialisation des lots libres restants est programmée selon le calendrier suivant :

- Ilot L : fin de la vente en 2023
- Ilot M = mise en vente en 2023
- Ilot N en 2024
- Ilot O en 2025
- Ilot Q en 2026

S'agissant des programmes de constructions de logements locatifs sociaux, au nombre de 9 au total, 5 ont été livrés (Pujeau, Jacquard, Honoré de Balzac, Jules Ferry et Karl Marx), celui de l'îlot L (36 logements) est en cours et 3 restent à lancer (N = 41 logements, Q = 25 logements et O = 39 logements). Sur un total de 300 logements sociaux prévus dans le traité de concession (Avenant n°6), 53% ont été livrés.

Aménagements

- Début 2022, les îlots Pujeau, Beneau, Jacquard, Balzac et Newton avaient été entièrement aménagés.
- Sur les îlots K2, L, M et N, les travaux de la phase 1 sont entièrement réalisés. Ils sont en cours pour une partie de l'îlot Q.
Aucun autre aménagement de la voirie primaire n'a pu être lancé en 2022 tant que les acquisitions foncières n'auront pas abouti.
- Les travaux de phase 2 ont été réalisés pour le sous-îlot K1 et sont en cours d'achèvement pour l'îlot K2.
- Les travaux de phase 3 de l'îlot J ont été achevés. Ceux de l'îlot K sont en cours pour K1 et prévus en 2024 pour K2.

Autres voiries

Sur un budget de 740 000 HT pour la réalisation de voiries « hors ZAC », 255 357 € HT ont été consacrés à l'aménagement de la rue des Marguerites et de la rue de Peyot.

En 2024, ce sont les rues de Pujeau et la route de Cloche qui connaîtront des travaux, pour un montant total d'environ 475 000 €.

Équipements publics

La commune a réalisé une salle de gymnastique pour un montant total de 1 810 868 €.

A noter également des travaux d'amélioration et l'agrandissement du collège réalisés par le Conseil départemental de la Gironde.

Volet environnemental du projet

Le suivi environnemental porte sur la ZAC et sur les sites de compensation. Il s'agit de s'assurer du respect des prescriptions édictées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation de la ZAC.

- ✓ Suivi écologique de la ZAC : Naturalia Environnement est en charge du respect des mesures d'atténuation lesquelles consistent notamment à conserver deux bandes écologiques (corridor sous les lignes HT et bande tampon en bordure du ruisseau d'Andron).
- ✓ Appui technique-suivi environnemental du chantier : le Cabinet Nouger Environnement e poursuivi sa mission d'appui technique auprès de l'aménageur et des entreprises intervenant sur la zone. De manière non exhaustive, il a encadré les travaux d'entretien de la végétation réalisés par RTE dans le cadre de leurs obligations de sécurité vis-à-vis de la ligne HT.

A noter qu'à l'issue d'une consultation (2022), les Ets Semence Nature et Forêt et jardins ont été désignés pour gérer le volet « travaux du plan de gestion des sites de compensation et travaux d'entretien des milieux de la ZAC ».

- ✓ Des travaux d'élimination des espèces exotiques envahissantes ont été réalisés en 2022 sur la totalité du périmètre de la ZAC.
- ✓ Tereo est chargée d'assurer le suivi de la qualité des eaux superficielles aux points de rejet des eaux pluviales de la ZAC et sur le ruisseau d'Andron ainsi que des eaux souterraines. L'Ets spécialisée, pour remplir cette mission, a recours à 4 piézomètres. Les résultats 2022 sont conformes aux valeurs règlementaires.

Aménagement du parc central

La municipalité a souhaité engager une réflexion sur les possibilités d'aménagement du parc central (ex : sentier d'eco-interprétation) situé sous la ligne haute tension. Compte tenu des contraintes qui pèsent sur cet espace, un dossier devra être présenté à la DREAL.

Entendu le rapport de Monsieur le maire sur le compte rendu financier 2022,

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Approuve** le compte rendu financier 2022 de la ZAC TERRES VIVES, annexé à la présente délibération.

Interventions :

Madame Agnès SANGOIGNET, conseillère municipale du groupe « Vrai », sollicite des informations sur la future gendarmerie.

Monsieur Cédric PAIN, Maire, explique que la commune a obtenu la gendarmerie dite « mobile ». C'est une très bonne nouvelle pour la commune après des mois de travail. Plus précisément, la commune va être dotée d'une gendarmerie avec 6 personnes permanentes, équipée d'un véhicule pour aller prendre les dépôts de plaintes directement sur sites.

Elle sera positionnée à côté du DITEP, à proximité du Leclerc, du collège, des écoles, ...

Concernant le projet de l'EHPAD, « nous sommes sur des pistes mais rien n'est signé pour l'instant. Je ne peux en dire davantage pour le moment ».

Délibération n°2023/101

Objet : Forêt Communale – Programme de travaux et de coupe 2024- Convention d'exploitation groupée.

Rapporteur : Monsieur Laurent THEBAUD

Depuis l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018, 414 ha de la forêt communale sont soumis au régime forestier. L'ONF a établi l'aménagement forestier qui établit le plan de gestion de la forêt communale sur une durée de 15 ans.

Le projet d'aménagement a fait l'objet d'une validation en novembre 2019.

Ce document comprend notamment :

- un ensemble d'analyses sur l'état de la forêt,
- une partie technique qui rassemble des renseignements généraux sur la forêt, la présentation des objectifs de gestion durable poursuivis ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre, la programmation des coupes et des travaux sylvicoles
- une partie économique, qui comprend le bilan financier prévisionnel des programmes d'actions envisagées.

Pour 2024, les programmes de travaux et de coupe ont fait l'objet d'une présentation et d'une validation en commission forêt selon les tableaux ci-dessous. Ces programmes sont en adéquation avec le plan d'aménagement forestier.

Etat d'assiette 2024 :

Travaux 2024 :

Débroussaillage avant martelage EA 2024 (2 passages de passages de broyeur				
Parcelles	Types d'éclaircies	Surface (ha)	Prix unit.€/HT	Prix Total.€/HT
1b	E3	3,15	110	346,5
3	E1	17,98	110	1977,8
5a	E3	18,15	110	1996,5
5b	E1	1,34	110	147,4
6	E3	4,37	110	480,7
7b	E2	2,06	110	226,6
7c	E2	1,48	110	162,8
9	E2	14,52	110	1597,2
12b	E3	0,95	110	104,5
18	E2	7,01	110	771,1
Sous Total				7 811,10 €

REBOISEMENT				
Parcelle	Type	Plants	Prix unit.€/HT	Prix Total.€/HT
27a	5 trouées de 2000m ²	625	6,25	3906,25
Sous total				3906,25
Total				11 717,35 €

A noter que le reboisement de la parcelle 27a (ex parcours Vita) sera réalisé en participatif via les écoles, les ALSH ou tout autres possibilités.

Recettes

n° de parcelle	nature de la coupe	essences	volume prévisionnel (M3)	surface (Ha)	Recettes (€HT)*
4	E2	PM	244	8,73	4148
2b	E3	PM	69	2.3	1518
31e	CR	PM	941	4,95	47025
TOTAL			1254	15.98	52691

**Recettes à titre indicatif estimées d'après les prix moyens observés aux dernières ventes de l'agence ONF LNA pouvant varier suivant le volume de bois réel, les contraintes locales et les cours du marché.*

Au regard du contexte actuel du marché du bois (plus de 60 % de lots invendus sur les dernières ventes), et après accord de la commission forêt, il est proposé de recourir à une convention d'exploitation groupée entre la commune et l'ONF afin de garantir l'exploitation de ces parcelles.

L'objet de ladite convention est de définir les conditions particulières selon lesquelles la commune de Mios et l'ONF conviennent de mettre en œuvre une opération d'exploitation groupée en application des articles L 214-7 et L 214-8 du Code Forestier.

En application de ces articles :

- **L'exploitation groupée des bois** désigne l'opération par laquelle une collectivité ou personne morale propriétaire met les bois à disposition de l'ONF alors qu'ils sont encore sur pied, afin qu'ils soient vendus façonnés dans le cadre de ventes groupées (en particulier de contrats d'approvisionnement), l'ONF prenant alors la responsabilité de leur exploitation, en qualité de donneur d'ordre.
- **Une vente groupée de bois** désigne l'opération par laquelle l'ONF procède, dans un contrat de vente unique conclu en son nom, à la mise en vente de bois provenant de plusieurs propriétaires de forêt relevant du régime forestier et reverse ensuite à chaque propriétaire la part qui lui revient, déduction faite des frais de recouvrement-reversement (article D214-22) et, en cas d'exploitation groupée, des charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Valide** le programme travaux et l'état d'assiette 2024 ;
- **Approuve** le recours à une convention d'exploitation groupée pour l'exploitation des parcelles identifiées à l'état d'assiette 2024 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention d'exploitation et tous documents se rapportant à la présente délibération.

Délibération n°2023/102

Objet : Programme voirie 2024 – Autorisation de lancement et demande de subvention.

Rapporteur : Monsieur Laurent THEBAUD

Monsieur Laurent THEBAUD, Adjoint au Maire délégué aux bâtiments communaux, aux réseaux et à la voirie, expose au conseil municipal l'inscription au BP 2024 d'une enveloppe financière de 300 000 euros dédiée à la rénovation des voiries communales.

Pour 2024, les travaux envisagés sous maîtrise d'ouvrage communale concernent une campagne de revêtement en enrobés sur les voies suivantes :

- Réfection de la 2nde et dernière partie de la route de Petit Caudos, depuis la fin des enrobés neufs de la tranche précédente, face au n° 15, jusqu'à la limite de territoire avec la commune

de LE TEICH (soit 1300m environ en conservant la largeur actuelle : 5.00m). L'estimation sommaire des travaux s'élève à 170 000€ TTC.

- Réfection de la couche de roulement de la rue de Caze sur la section comprise entre l'avenue du Général de Gaulle (RD3) et le carrefour formé par la rue d'Arnauton et le chemin du Hardit (soit 900m environ en conservant la largeur actuelle : 5.00m). L'estimation sommaire des travaux s'élève à 130 000€ TTC.

Ces travaux seront réalisés dans le cadre du marché à bons de commande mono-attributaire relatif aux travaux d'entretien et d'amélioration de la voirie, lancé en mars 2022 et attribué à l'entreprise TPSL-GUINTOLI (agence de Mios).

Le programme retenu pourra être complété en fonction des disponibilités de crédits à l'issue de la réalisation des travaux.

Ce type d'intervention peut être soutenu par le Département aux titres du Fond Départemental d'aide à la Voirie Communale. La subvention correspond à 35 % d'un plafond de travaux hors taxes de 25 000 euros.

Le Conseil municipal,
Après délibération et à l'unanimité :

- **Approuve** le lancement des travaux envisagés
- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter le concours financier du Conseil Départemental dans le cadre du Fonds Départemental d'aide à la Voirie Communale ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Délibération n°2023/103

Objet : Aménagement des espaces publics de centre-ville - Demande de subvention.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Depuis 2023, la commune de Mios étudie la requalification de son centre-ville qui sera mis en œuvre sur plusieurs années budgétaires.

Sous réserve de la faisabilité financière, un début d'opération est envisagé sur septembre 2024 à l'issue des travaux préalables sur les réseaux par les différents concessionnaires.

De 2024 à 2026, l'objectif est d'intervenir sur la requalification de l'allée de la plage et la place Dominique Mayonnade.

Les ambitions de ce projet sont multiples :

- Améliorer l'attractivité du centre-ville et développer le marché de plein vent par des espaces publics qualitatifs et adaptés
- Assurer un partage de l'espace adapté afin de favoriser le développement des circulations douces et encourager l'usage du vélo par l'aménagement de nouvelles liaisons cyclables et ce dans le but de limiter l'usage de la voiture.

- Renaturer au maximum le centre-ville via un accompagnement paysager important afin de limiter l'effet îlot de chaleur.
- Mettre en accessibilité l'intégralité du secteur et assurer une liaison efficace vers les nombreux équipements publics présents (Complexe sportif, Salle des fêtes, Salle M Daurys ...).
- Mettre en valeur le parc Birabeille via une entrée totalement requalifiée

Au stade du projet, cette opération est estimée à 3 000 000 € HT. Ce budget sera affiné et finalisé à l'issue des prochains échanges programmés sur le début d'année 2024.

En 2022, l'état avait lancé, dans le cadre de son plan de relance, une action dédiée au financement régional d'aménagements cyclables en Nouvelle-Aquitaine sur laquelle le projet de Mios a été présenté et retenu à hauteur de 135 717 €.

En accompagnement ce dispositif, l'état a soutenu le projet au titre de la Dotation de Soutien à l'investissement Local (DSIL) pour un montant de 59073 €

Au regard du projet, sous réserve d'éligibilité, celui-ci est potentiellement éligibles à plusieurs dispositifs d'aide complémentaire

- Etat Fonds Verts axe 2 : Renaturation des villes et des villages
- **Etat – DETR Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux**
- Conseil Départemental : Aide à l'aménagement des espaces publics, aide aux voiries et à la sécurité, aide à la valorisation des paysages
- SDEEG – rénovation éclairage public

Le Conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Approuve** l'opération envisagée,
- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter le concours financier de l'état au titre de la DETR
- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter le concours financier de l'état au titre du fonds verts sur l'axe 2 renaturation et toutes rubriques en lien avec le projet de centre-ville
- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter le département et tout autre co financeur dont la région sur les aides potentiellement mobilisables sur le projet
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Délibération n°2023/104

Objet : Conventions de servitudes signées entre la société ENEDIS et la commune de Mios pour les parcelles AD 008, AD 009 et AN 0040 – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer l'acte notarié.

Rapporteur : Monsieur Laurent THEBAUD

Une convention de servitudes relative à l'implantation d'une ligne électrique souterraine destinée au raccordement du complexe sportif de Mios (renommé désormais « Pierrette et Roger Mayonnade ») pour les parcelles cadastrées section AD numéros 008 et 009 a été régularisée entre la commune de

Mios, propriétaire de celles-ci et signataire le 12 octobre 2021 et la société Enedis, qui l'a signée le 6 mai 2022.

Une convention de mise à disposition relative à l'installation du poste de transformation de courant électrique 33284P0154 « MAXENCE » et tous ses accessoires a été régularisée entre la commune de Mios, propriétaire de celle-ci et signataire le 13 janvier 2021 et la société Enedis, qui l'a signée le 27 octobre 2021.

Cette convention ne concerne qu'une partie de la parcelle cadastrée AN numéro 0040 afin d'améliorer l'alimentation du réseau de distribution publique d'électricité.

Monsieur le Maire sollicite donc du conseil municipal l'autorisation de signer l'acte notarié à cet effet.

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié.
- **Approuve** le versement de l'indemnité de deux cent cinquante euros pour la parcelle AN 0040.

Délibération n°2023/105

Objet : Conventions de servitudes signées entre la société ENEDIS et la commune de Mios pour les parcelles AZ 0173 et AO 622 – Autorisation donnée à M. le Maire de signer l'acte notarié.

Rapporteur : Monsieur Laurent THEBAUD

Une convention de servitudes relative à l'implantation d'une ligne électrique souterraine destinée au raccordement de l'école « La Grande Ourse de Ramonet » de Mios (dénommée auparavant « Groupe scolaire de Samba ») pour la parcelle cadastrée section AZ numéro 0173 a été régularisée entre la commune de Mios, propriétaire de celle-ci et signataire le 15 octobre 2016 et la société Enedis, qui l'a signée le 13 janvier 2017.

Une convention de mise à disposition relative à l'installation du poste de transformation de courant électrique affecté à l'alimentation susmentionnée sur cette même parcelle a été régularisée entre la commune de Mios, propriétaire de celle-ci et signataire le 11 octobre 2016 et la société Enedis, qui l'a signée le 13 janvier 2017.

Une convention de servitudes relative à l'implantation d'une ligne électrique souterraine destinée au raccordement du lotissement « Le Chemin de l'Avenir » de Mios pour la parcelle cadastrée section AO numéro 622 a été régularisée entre la commune de Mios, propriétaire de celle-ci et signataire le 31 décembre 2019 et la société Enedis, qui l'a signée le 15 avril 2021.

Monsieur le Maire sollicite donc du conseil municipal l'autorisation de signer l'acte notarié à cet effet.

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié.

- **Approuve** le versement de l'indemnité de vingt euros pour la parcelle AO 622.

Délibération n°2023/106

Objet : Poste de transformation aux abords du collège de Mios - Autorisation donnée à M. le Maire de signer les conventions avec ENEDIS et l'acte notarié à venir.

Rapporteur : Monsieur Laurent THEBAUD

La société ENEDIS prévoit l'installation d'un nouveau poste de transformation dans le cadre des futurs travaux de raccordement producteurs (pose de 2 tarifs jaunes C4) aux abords du collège de Mios.

La société SLTP située à Etouvelles a été mandatée par ENEDIS afin de mener l'étude sur cette affaire.

En vue de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux doivent emprunter la parcelle cadastrée section CT numéro 0124 appartenant à la commune de Mios.

➤ ENEDIS propose donc la signature d'une convention de servitudes dans laquelle la commune lui reconnaît les droits suivants :

- Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 4 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 74 mètres ainsi que ses accessoires ;
- Etablir si besoin des bornes de repérage ;
- Encastrier un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires, notamment, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de 74 mètres ;
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété communale ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

En contrepartie, ENEDIS propose le versement d'une indemnité unique et forfaitaire de dix euros.

➤ En parallèle, ENEDIS soumet la signature d'une convention de mise à disposition dans laquelle la commune lui autorise l'occupation d'une superficie de 25 m² sur l'unité foncière susmentionnée.

Le poste de transformation de courant électrique qui y sera installé est référencé par ENEDIS 33284P0169 « BUGNET ».

En contrepartie, ENEDIS propose le versement d'une indemnité unique et forfaitaire de quatre cent euros.

- Monsieur le Maire sollicite du conseil municipal :
 - ✓ L'autorisation de signer les conventions et tous documents relatifs à l'établissement de cette servitude ;
 - ✓ L'autorisation de signer l'acte notarié à intervenir à cet effet.

Le conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité :

- **Approuve** les conventions de servitudes et de mise à disposition au profit de la société ENEDIS sur la parcelle cadastrée section CT 0124 ;
- **Autorise** le bureau d'études SLTP à transmettre le dossier complet à ENEDIS ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les conventions et tous documents relatifs à l'établissement de cette servitude ;
- **Approuve** la recette de quatre cent dix euros ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à intervenir.

Délibération n°2023/107

Objet : Lutte contre les déchets abandonnés diffus- signature convention de soutien.

Rapporteur : Monsieur Laurent ROCHE

Comme toutes les communes, la commune de Mios subit continuellement la pollution issue des déchets abandonnés diffus sur la voie publique.

La commune de Mios disposant de la Responsabilité de nettoyage des voiries et afin de lutter contre ce phénomène, la commune de Mios s'est approchée de CITEO , éco-organisme agréé par l'Etat, afin de nouer un partenariat en vue d'agir sur ce type de comportement.

L'éco-organisme perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment d'accompagner les communes et intercommunalités en matière de nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Citeo propose un accompagnement spécifique global, articulé :

- autour d'engagements réciproques visant à optimiser les opérations de nettoyage

- d'un soutien financier aux coûts de ces opérations, dont le barème est fixé par le cahier des charges et estimé pour Mios à 34 500 €/an
Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

Cet accompagnement a été conçu sur la base de l'expertise de CITEO, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, et dans le respect du cahier des charges de la filière.

Ce partenariat vient en complément de la démarche menée avec ALCOME sur la problématique des mégots de cigarette.

*

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la commune de Mios pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO, le conseil Municipal

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve** l'opération et la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de soutien et tous documents se rapportant à la présente délibération.

Délibération n°2023/108

Objet : Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Rapporteur : Monsieur Bernard SOUBIRAN

Monsieur le Maire communique aux membres du conseil municipal de la commune de Mios le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du Service public d'élimination des déchets joint en annexe, soumis au Conseil Communautaire le 27 juin 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-17-1 du CGCT « Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente, respectivement, au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers ».

Le conseil municipal,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 13 juin 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Communautaire du 27 juin 2023 ;

Après délibération et à l'unanimité :

- **Prend acte** du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du Service public d'élimination des déchets de la COBAN, tel qu'annexé.

Présentation du rapport social unique

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Sébastien BELLAMY pour une présentation synthétique du rapport social unique des agents de la commune de Mios.

Intervention de fin de séance

Pour répondre à la question transmise par **Monsieur Sylvain MAZZOCCO**, conseiller municipal du groupe « Vrai » : « Existe t'il une réglementation ou une jurisprudence concernant la taille des dossiers fournis aux Conseillers Municipaux ? », **Monsieur Cédric PAIN**, Maire, précise qu'il n'y a pas de réglementation ni de limite en terme de taille des documents relatifs aux conseils municipaux.

Monsieur le Maire explique que l'objectif est de fournir les pièces qui permettent de justifier et d'apporter les informations nécessaires à l'étude des différentes délibérations.

Agenda

- Jeudi 21 décembre : Facebook Live
- Samedi 23 décembre : Pause-café
- Jeudi 11 janvier : Repas des aînés
- Vendredi 12 janvier : Fluo Party
- Samedi 13 janvier : Pause-café
- Mercredi 17 janvier : Vœux aux Miossais
- Samedi 20 janvier : Nuit de la lecture à la médiathèque
- Vendredi 26 janvier : Apéro concert IGEE
- Jeudi 08 février : Rdv Citoyen « centre-ville »
- Vendredi 09 février : Spectacle « Gonflée à bloc ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30.

**La Secrétaire de séance,
Alyette MASSON.**